

LA VOIX DE L'IMMIGRANT

(LVI)

THE IMMIGRANT VOICE (TIV)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

VERSION RÉVISÉE 2026

Adoptés par le conseil d'administration en session spéciale – Mars 2026

En attente d'entérinement par l'assemblée générale des membres

Bureau 211 – 180, boul. du Mont-Bleu
Gatineau (Québec) J8Z 3J5

« Au service de la gouvernance démocratique et inclusive! »

Livable 2 – Axe 1 : Gouvernance
Mandat confié à Rebusol Intelligence Inc. (REBINTEL)
Réf. diagnostic : DIAG-GOV-2026-001

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

PAGE DE SIGNATURES

Les présents règlements généraux révisés ont été dûment adoptés par le conseil d'administration de La Voix de l'Immigrant (LVI) en session spéciale tenue en mars 2026.

Le Président ou la Présidente du Conseil d'administration

Nom : _____

Date : _____

Le ou la Secrétaire

Nom : _____

Date : _____

Note sur l'écriture inclusive : Les présents règlements utilisent une rédaction inclusive visant à représenter toutes les personnes, sans distinction de genre. Lorsque le contexte le requiert, les formulations épicènes ou les doublets (le, la) sont privilégiés afin de refléter l'engagement de l'organisme envers la diversité et l'équité.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Nature de la modification	Autorité
29 juillet 2013	Adoption initiale des règlements généraux	Conseil d'administration
11 août 2013	Entérinement par l'assemblée générale annuelle	Assemblée générale
21 juin 2014	Amendements aux règlements généraux	Assemblée générale
5 octobre 2015	Amendements aux règlements généraux	Assemblée générale
Mars 2026	Révision complète – Refonte intégrale des règlements généraux (correction de 14+ écarts identifiés dans le diagnostic DIAG-GOV-2026-001)	Conseil d'administration (session spéciale)

Signataires originaux (2013) : Henri Abena, Président du CA; Nsembe Nsombe Youyou, Secrétaire.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

TABLE DES MATIÈRES

Contents

PAGE DE SIGNATURES	2
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS.....	3
TABLE DES MATIÈRES	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 1 – Nom et statut juridique	7
Article 2 – Définitions	7
Article 3 – Siège social et territoire	8
Article 4 – Langue de communication.....	8
CHAPITRE II – MISSION, VISION ET VALEURS.....	9
Article 5 – Mission.....	9
Article 6 – Vision	9
Article 7 – Valeurs.....	9
CHAPITRE III – MEMBRES	10
Article 8 – Conditions d'adhésion.....	10
Article 9 – Catégories de membres.....	10
Article 10 – Cotisation et carte de membre	11
Article 11 – Droits et obligations des membres.....	11
Article 12 – Suspension et exclusion	11
Article 13 – Démission	12
CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	12
Article 14 – Types d'assemblées	12
Article 15 – Quorum des assemblées	12
Article 16 – Adoption des résolutions.....	12
Article 17 – Vote par procuration [NOUVEAU].....	13
Article 18 – Participation à distance [NOUVEAU]	13
Section 1 – Assemblée générale annuelle (AGA)	13
Article 19 – Définition et objet	13
Article 20 – Date et lieu.....	14
Article 21 – Convocation	14
Article 22 – Contenu de l'assemblée	14
Section 2 – Élection des administrateurs et administratrices	15

Article 23 – Procédure d'élection	15
Section 3 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)	15
Article 24 – Objet	15
Article 25 – Convocation	15
Article 26 – Majorités spéciales	16
CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Article 27 – Composition	16
Article 28 – Critères d'éligibilité	16
Article 29 – Entrée en fonction	17
Article 30 – Durée du mandat et limitation	17
Article 31 – Séparation des fonctions [NOUVEAU]	17
Article 32 – Conflits d'intérêts	17
Article 33 – Perte de qualité d'administrateur	18
Article 34 – Démission	18
Article 35 – Vacance	18
Article 36 – Destitution	18
Article 37 – Rémunération	18
Article 38 – Devoirs et responsabilités des administrateurs	19
Article 39 – Droits des administrateurs	19
Article 40 – Fréquence des réunions	19
Article 41 – Avis de convocation	19
Article 42 – Quorum du CA	20
Article 43 – Vote au CA	20
Article 44 – Participation à distance aux réunions du CA [NOUVEAU]	20
Article 45 – Procès-verbaux	20
Article 46 – Résolutions signées [NOUVEAU]	20
Article 47 – Comités	20
Section 1 – Les officiers et officières	21
Article 48 – Nomination et rôles	21
Article 49 – Délégation de pouvoir	21
CHAPITRE VI – DIRECTION GÉNÉRALE [NOUVEAU]	22
Article 50 – Nomination	22
Article 51 – Fonctions	22
Article 52 – Reddition de comptes	22
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22

Article 53 – Exercice financier	22
Article 54 – Livres et comptabilité	23
Article 55 – Budget annuel [NOUVEAU]	23
Article 56 – Seuils d'approbation des dépenses [NOUVEAU]	23
Article 57 – Vérification	23
Article 58 – Affaires bancaires	23
Article 59 – Effets bancaires et signatures	23
Article 60 – Signature de contrats	23
CHAPITRE VIII – ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ [NOUVEAU]	24
Article 61 – Code d'éthique	24
Article 62 – Politique de gestion des conflits d'intérêts	24
Article 63 – Protection des renseignements personnels	24
Article 64 – Politique de dénonciation [NOUVEAU]	24
Article 65 – Engagement envers la diversité, l'équité et l'inclusion [NOUVEAU]	24
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS ADDITIONNELLES	25
Article 66 – Indemnisation	25
Article 67 – Assurance responsabilité	25
Article 68 – Interprétation	25
Article 69 – Modification des règlements	25
Article 70 – Dissolution	25
Article 71 – Entrée en vigueur	26
ANNEXE 1 – RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISME	26
A1.1 – Objet	26
A1.2 – Pouvoirs financiers	26
A1.3 – Signataires autorisés	27
A1.4 – Rapports financiers	27
A1.5 – Conservation des documents	27
ANNEXE 2 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE L'ORGANISME	27
A2.1 – Objet	27
A2.2 – Autorisation d'emprunt	27
A2.3 – Conditions	28
A2.4 – Limites	28
A2.5 – Reddition de comptes	28
ANNEXE 3 – TABLEAU DE CONCORDANCE ANCIEN / NOUVEAU [NOUVEAU]	28

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom et statut juridique

La Voix de l'Immigrant (LVI), également connue sous le nom de The Immigrant Voice (TIV), ci-après désignée « l'organisme » ou « la personne morale », est un organisme à but non lucratif (OBNL) constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38). Les lettres patentes ont été délivrées et déposées au Registre des entreprises du Québec le 29 juillet 2013 sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1169345700.

Note : L'organisme s'engage à effectuer la transition vers tout nouveau cadre législatif applicable aux personnes morales sans but lucratif au Québec, dès son entrée en vigueur.

Article 2 – Définitions

Dans les présents règlements généraux, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Terme	Définition
« Organisme » ou « personne morale »	La Voix de l'Immigrant (LVI), organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (L.R.Q., chap. C-38).
« Membre »	Toute personne physique ou morale remplissant les conditions d'adhésion prévues aux présents règlements et dont la cotisation est en règle.
« Conseil » ou « conseil d'administration » (CA)	Le conseil d'administration de l'organisme, composé des administrateurs et administratrices dûment élus.

Terme	Définition
« Administrateur, administratrice »	Toute personne siégeant au conseil d'administration de l'organisme.
« Officier, officière »	Le président ou la présidente, le ou la vice-président(e), le ou la secrétaire et le ou la trésorier(ère) de l'organisme.
« Direction générale »	La personne nommée par le CA pour assurer la gestion quotidienne de l'organisme.
« Loi »	La <i>Loi sur les compagnies</i> (L.R.Q., chap. C-38) ou toute loi qui la remplace, le <i>Code civil du Québec</i> , ou toute autre loi applicable.
« Écriture inclusive »	Rédaction visant à représenter toutes les personnes sans distinction de genre, par l'utilisation de formulations épicènes ou de doublets.
« Conflit d'intérêts »	Situation dans laquelle les intérêts personnels, professionnels ou financiers d'une personne pourraient influencer ou paraître influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'organisme.

Article 3 – Siège social et territoire

3.1 Le siège social de l'organisme est situé au Bureau 211 – 180, boul. du Mont-Bleu, Gatineau (Québec) J8Z 3J5.

3.2 Tout changement de siège social doit être approuvé par résolution du conseil d'administration et une copie certifiée sera transmise au Registraire des entreprises dans le délai légal.

3.3 Le territoire principal desservi par l'organisme englobe la ville de Gatineau et les MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, des Collines-de-l'Outaouais, du Pontiac et de Papineau. L'organisme a toutefois vocation à desservir l'ensemble du territoire québécois et canadien.

Article 4 – Langue de communication

4.1 Les langues officielles de communication de l'organisme sont le français et l'anglais. Le français est la langue principale des documents officiels.

4.2 Les services peuvent être offerts dans les deux langues ainsi que dans d'autres langues en fonction des besoins des communautés desservies.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

CHAPITRE II – MISSION, VISION ET VALEURS

Article 5 – Mission

L'organisme a pour mission de :

1. Contribuer à l'établissement, à l'intégration socioéconomique et à l'épanouissement des personnes immigrantes et issues de la diversité, notamment en offrant des services d'accompagnement, de mentorat, de formation et de plaidoyer;
2. Offrir des services d'accompagnement dans la préparation et la constitution de dossiers de candidature auprès des ordres professionnels du Québec et du Canada;
3. Offrir des conseils personnalisés afin de faciliter la reconnaissance des acquis et des compétences obtenus à l'extérieur du Canada;
4. Organiser des représentations auprès des ordres professionnels et des institutions pour favoriser l'inclusion des personnes immigrantes;
5. Promouvoir l'éducation en offrant des bourses d'études et d'autres formes d'aide financière aux personnes immigrantes qualifiées;
6. Favoriser le dialogue interculturel, la cohésion sociale et la participation citoyenne des communautés immigrantes;
7. Développer des programmes et des partenariats visant le renforcement des capacités des communautés noires et racisées;
8. Mener des activités de recherche, de sensibilisation et de plaidoyer liées à l'immigration et à la diversité.

Article 6 – Vision

L'organisme aspire à devenir un acteur de référence dans l'accompagnement des personnes immigrantes vers une intégration réussie et une pleine participation à la société canadienne.

Article 7 – Valeurs

Les valeurs fondamentales qui guident les actions de l'organisme sont :

9. L'inclusion et la diversité

- 10. Le respect et la dignité de la personne
- 11. La solidarité et l'entraide communautaire
- 12. La transparence et la responsabilité
- 13. L'excellence et l'innovation
- 14. L'équité et la justice sociale

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

CHAPITRE III – MEMBRES

Article 8 – Conditions d'adhésion

Toute personne physique ou morale qui adhère à la mission, à la vision et aux valeurs de l'organisme et qui respecte les présents règlements peut devenir membre, sous réserve d'acquitter les frais de cotisation applicables.

Article 9 – Catégories de membres

L'organisme comprend quatre (4) catégories de membres :

- 15. **Membres actifs individuels** : personnes physiques qui adhèrent aux objectifs de l'organisme, acquittent leur cotisation annuelle et s'engagent à respecter les présents règlements. Les membres actifs individuels ont droit de vote aux assemblées des membres.
- 16. **Membres actifs corporatifs** : personnes morales ou organismes œuvrant sur le territoire desservi ou dans un domaine connexe à la mission, dûment représentés par une personne déléguée. Les membres actifs corporatifs ont droit de vote (un vote par organisme membre).
- 17. **Membres de soutien** : personnes physiques ou morales qui soutiennent la mission de l'organisme par leur contribution financière, matérielle ou bénévole, sans droit de vote aux assemblées.

18. Membres honoraires : personnes reconnues pour leur contribution exceptionnelle à la mission de l'organisme ou à la communauté, nommées par résolution du CA. Les membres honoraires sont exemptés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

Article 10 – Cotisation et carte de membre

10.1 Le conseil d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres. La cotisation est payable au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

10.2 Tout membre qui ne renouvelle pas sa cotisation dans les soixante (60) jours suivant l'échéance est considéré comme démissionnaire.

10.3 Pour être en règle, le membre doit avoir acquitté sa cotisation pour l'exercice en cours. Une carte de membre est émise portant le nom, la catégorie et la signature d'une personne autorisée par le CA.

Article 11 – Droits et obligations des membres

11.1 Les membres actifs en règle ont le droit de :

- 19. Participer et voter aux assemblées des membres;
- 20. Être éligibles comme administrateurs ou administratrices (membres actifs seulement);
- 21. Recevoir les rapports d'activités et les états financiers;
- 22. Proposer des points à l'ordre du jour de l'AGA, dans les délais prescrits.

11.2 Les membres ont l'obligation de :

- 23. Respecter les présents règlements et les politiques de l'organisme;
- 24. Acquitter leur cotisation annuelle;
- 25. Agir dans l'intérêt de l'organisme.

Article 12 – Suspension et exclusion

12.1 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix des administrateurs et administratrices présentes, suspendre ou exclure tout membre qui :

- 26. Contrevient aux présents règlements ou aux politiques de l'organisme;
- 27. Adopte une conduite contraire aux objectifs ou aux valeurs de l'organisme;
- 28. Nuit au bon fonctionnement de l'organisme ou porte atteinte à sa réputation.

12.2 Avant toute suspension ou exclusion, le membre concerné doit être avisé par écrit des motifs invoqués et se voir offrir la possibilité de présenter sa défense, dans un délai minimal de quinze (15) jours.

12.3 La décision de suspension ou d'exclusion peut être portée en appel devant l'assemblée générale.

Article 13 – Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration. La démission prend effet dès réception de l'avis. Aucune cotisation n'est remboursée.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 14 – Types d'assemblées

Les assemblées des membres se répartissent en deux catégories : l'assemblée générale annuelle (AGA) et les assemblées générales extraordinaires (AGE).

Article 15 – Quorum des assemblées

15.1 Le quorum de toute assemblée des membres est constitué de dix pour cent (10 %) des membres actifs en règle, avec un minimum de dix (10) personnes présentes ou représentées par procuration valide.

15.2 Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure prévue, l'assemblée est reportée à une date ultérieure fixée par le CA, avec un préavis minimal de sept (7) jours.

15.3 Lors de cette seconde convocation, le quorum est constitué des membres actifs présents, sans minimum.

Article 16 – Adoption des résolutions

16.1 Seuls les membres actifs en règle (individuels et corporatifs) ont droit de vote. Chaque membre dispose d'un seul vote.

16.2 Le vote se prend à main levée, sauf si au moins un (1) membre demande le scrutin secret.

16.3 Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue aux présents règlements ou par la loi.

Article 17 – Vote par procuration [NOUVEAU]

Le vote par procuration est permis aux conditions suivantes :

29. La procuration doit être donnée par écrit (format papier ou électronique) et désigner nommément la personne mandatée;

30. La procuration est valide uniquement pour l'assemblée spécifiquement indiquée;

31. Un membre présent ne peut détenir plus de deux (2) procurations;

32. Les procurations sont remises au secrétaire ou à la secrétaire avant l'ouverture de l'assemblée.

Article 18 – Participation à distance [NOUVEAU]

18.1 Le CA peut autoriser la participation aux assemblées par moyen technologique (vidéoconférence, téléconférence ou autre).

18.2 Les membres participant à distance sont considérés comme présents aux fins du quorum et du vote, à condition que le moyen utilisé permette à tous les participants de communiquer entre eux.

Section 1 – Assemblée générale annuelle (AGA)

Article 19 – Définition et objet

L'assemblée générale annuelle est l'instance suprême de l'organisme. Elle réunit l'ensemble des membres au moins une (1) fois par année. Elle a pour objet de :

33. Recevoir le rapport d'activités du CA;

34. Recevoir et approuver les états financiers;

35. Élire les administrateurs et administratrices;

36. Nommer le vérificateur ou la vérificatrice externe des comptes;

37. Ratifier les règlements adoptés ou modifiés par le CA depuis la dernière AGA;

38. Traiter de toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Article 20 – Date et lieu

L'AGA doit être tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Le CA fixe la date, l'heure et le lieu.

Article 21 – Convocation

21.1 Un avis de convocation écrit (courrier, courriel ou autre moyen technologique) doit être transmis à tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

21.2 L'avis indique la date, l'heure, le lieu (ou le lien de connexion), l'ordre du jour et, le cas échéant, le texte de tout projet de modification aux règlements.

21.3 Sont joints à l'avis ou mis à la disposition des membres :

- 39. L'ordre du jour;
- 40. Le procès-verbal de la précédente AGA;
- 41. Les états financiers de l'exercice écoulé;
- 42. Tout projet d'amendement aux règlements.

Article 22 – Contenu de l'assemblée

L'ordre du jour de l'AGA comprend minimalement :

- 43. Ouverture et constatation du quorum;
- 44. Adoption de l'ordre du jour;
- 45. Adoption du procès-verbal de la dernière AGA;
- 46. Rapport du président ou de la présidente;
- 47. Rapport d'activités;
- 48. Rapport financier et états financiers;
- 49. Nomination du vérificateur ou de la vérificatrice externe;
- 50. Fixation de la cotisation annuelle;
- 51. Élection des administrateurs et administratrices;
- 52. Ratification des règlements, le cas échéant;
- 53. Questions diverses;

54. Levée de l'assemblée.

Section 2 – Élection des administrateurs et administratrices

Article 23 – Procédure d'élection

23.1 L'assemblée se constitue en assemblée élective et nomme parmi les personnes présentes :

55. Un président ou une présidente d'élection (qui n'a pas le droit de vote ni le droit d'être mis en nomination);

56. Un ou une secrétaire d'élection;

57. Un ou une scrutatrice.

23.2 Le président ou la présidente d'élection annonce les postes à pourvoir, ouvre les candidatures et s'assure que chaque personne mise en candidature accepte sa nomination.

23.3 Si le nombre de candidatures excède le nombre de postes, un vote secret est tenu. Les personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues. En cas d'égalité, un second tour est tenu entre les personnes à égalité.

Section 3 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Article 24 – Objet

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour traiter de toute question urgente ou ne pouvant attendre la prochaine AGA.

Article 25 – Convocation

25.1 Une AGE peut être convoquée :

58. Par résolution du conseil d'administration;

59. Sur réquisition écrite d'au moins vingt pour cent (20 %) des membres actifs en règle.

25.2 Dans le cas d'une réquisition, le ou la secrétaire doit convoquer l'assemblée dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande. À défaut, les signataires de la demande peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

25.3 L'avis de convocation doit être transmis au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée et préciser les questions à l'ordre du jour. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 26 – Majorités spéciales

Les décisions suivantes requièrent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres actifs présents :

60. Modification des lettres patentes ou des objets de l'organisme;

61. Changement de dénomination sociale;

62. Changement de siège social;

63. Modification du nombre d'administrateurs et administratrices;

64. Fusion avec un autre organisme;

65. Dissolution de l'organisme.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 – Composition

27.1 Le conseil d'administration est composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de neuf (9) membres, élus par l'assemblée générale. Le nombre exact est fixé par résolution de l'assemblée.

27.2 La direction générale participe aux réunions du CA à titre consultatif, sans droit de vote.

Article 28 – Critères d'éligibilité

Pour être éligible au CA, une personne doit :

- 66. Être membre actif en règle de l'organisme;
- 67. Être majeure et légalement capable;
- 68. Ne pas être en situation de faillite non libérée;
- 69. Ne pas avoir été déclarée inapte par un tribunal.

Article 29 – Entrée en fonction

Les administrateurs et administratrices entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale qui les a élus.

Article 30 – Durée du mandat et limitation

30.1 Le mandat des administrateurs et administratrices est de deux (2) ans, renouvelable.

30.2 Toutefois, nul ne peut siéger au CA pour plus de trois (3) mandats consécutifs. Après une période d'absence d'un (1) an, la personne redevient éligible.

30.3 Le système de mandats décalés est maintenu pour assurer la continuité : la moitié des postes, approximativement, est renouvelée chaque année.

Article 31 – Séparation des fonctions [NOUVEAU]

Les fonctions de président ou présidente du conseil d'administration et de directeur ou directrice générale sont incompatibles et ne peuvent être cumulées par la même personne. Cette séparation vise à garantir l'indépendance de la fonction de surveillance du CA par rapport à la gestion quotidienne de l'organisme.

Article 32 – Conflits d'intérêts

32.1 Tout administrateur ou administratrice qui se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit :

- 70. Divulguer la situation au CA dans les meilleurs délais, verbalement et par écrit;
- 71. S'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur toute question liée au conflit;
- 72. Se retirer de la salle de réunion (ou du canal de communication) pendant les délibérations;
- 73. Faire inscrire son retrait au procès-verbal.

32.2 L'administrateur ou l'administratrice conserve le droit de présenter son point de vue et de répondre aux questions avant de se retirer.

32.3 Si le conflit d'intérêts est permanent ou récurrent de par sa nature, la personne concernée doit remettre sa démission au CA.

32.4 Le CA tient un registre des déclarations de conflits d'intérêts, accessible aux administrateurs et administratrices. Les modalités détaillées sont prévues dans la Politique de gestion des conflits d'intérêts adoptée par le CA.

Article 33 – Perte de qualité d'administrateur

Perd sa qualité d'administrateur ou d'administratrice la personne qui :

74. Remet sa démission par écrit;

75. Cesse d'être membre actif en règle;

76. S'est absentée de trois (3) réunions consécutives du CA sans motif valable communiqué;

77. Se trouve en situation de conflit d'intérêts permanent;

78. Est destituée par l'assemblée des membres;

79. Devient inapte ou est déclarée en faillite.

Article 34 – Démission

Tout administrateur ou administratrice peut démissionner en adressant un avis écrit au CA. La démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date ultérieure indiquée.

Article 35 – Vacance

35.1 Si un poste d'administrateur ou d'administratrice devient vacant, le CA peut, par résolution, nommer une personne qualifiée pour combler la vacance jusqu'à la prochaine AGA.

35.2 Le CA doit être en mesure de former un quorum pour exercer ce pouvoir. Si le nombre d'administrateurs restants est insuffisant pour constituer un quorum, une AGE doit être convoquée.

Article 36 – Destitution

36.1 Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur ou une administratrice peuvent le ou la destituer, lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

36.2 La personne visée doit être informée de la convocation dans les mêmes délais que les membres et recevoir les motifs invoqués. Elle a le droit de se faire entendre.

Article 37 – Rémunération

Les membres du CA ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives et selon les modalités établies par le CA.

Article 38 – Devoirs et responsabilités des administrateurs

Les administrateurs et administratrices sont tenus :

- 80. D'agir avec prudence, diligence et compétence;
- 81. D'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'organisme;
- 82. De respecter la confidentialité des délibérations et des renseignements;
- 83. De se conformer aux présents règlements, au code d'éthique et aux politiques de l'organisme;
- 84. D'exercer un jugement indépendant dans la prise de décisions;
- 85. De s'informer adéquatement avant de prendre des décisions.

La responsabilité des administrateurs est individuelle et collective. Ils peuvent être tenus responsables des manquements à leurs obligations.

Article 39 – Droits des administrateurs

Les administrateurs et administratrices ont le droit de :

- 86. Être convoqués à toutes les réunions du CA;
- 87. Assister et participer aux délibérations et voter;
- 88. Avoir accès à tous les documents, livres et registres de l'organisme;
- 89. Être informés des affaires de l'organisme.

Article 40 – Fréquence des réunions

Le CA se réunit au moins six (6) fois par année, dont au moins quatre (4) réunions en personne ou par vidéoconférence. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées selon les besoins.

Article 41 – Avis de convocation

41.1 L'avis de convocation d'une réunion régulière du CA doit parvenir aux administrateurs et administratrices au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée, par courrier, courriel ou autre moyen technologique. L'avis comprend l'ordre du jour et les documents pertinents.

41.2 Pour les réunions urgentes, un préavis de quarante-huit (48) heures est suffisant.

41.3 Le consentement unanime des administrateurs et administratrices peut rendre nul le défaut d'avis.

Article 42 – Quorum du CA

La majorité des administrateurs et administratrices en fonction constitue le quorum. Aucune décision ne peut être prise sans quorum.

Article 43 – Vote au CA

43.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs et administratrices présentes. Chaque personne dispose d'un seul vote.

43.2 En cas d'égalité, le président ou la présidente dispose d'un vote prépondérant.

Article 44 – Participation à distance aux réunions du CA *[NOUVEAU]*

Les administrateurs et administratrices peuvent participer aux réunions par moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer entre eux. La personne participant à distance est considérée comme présente aux fins du quorum et du vote.

Article 45 – Procès-verbaux

Des procès-verbaux sont tenus pour chaque réunion du CA. Ils sont adoptés à la réunion suivante et signés par le ou la secrétaire et le président ou la présidente. Des copies sont transmises à tous les membres du CA.

Article 46 – Résolutions signées *[NOUVEAU]*

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs et administratrices ayant droit de vote, a la même valeur que si elle avait été adoptée en réunion.

Article 47 – Comités

47.1 Le CA peut créer des comités permanents ou ponctuels dont il détermine le mandat, la composition et la durée.

47.2 Au moins un (1) membre du CA doit siéger sur chaque comité.

47.3 Les comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision.

Section 1 – Les officiers et officières

Article 48 – Nomination et rôles

Le CA élit parmi ses membres les officiers et officières suivants :

a) Le président ou la présidente

Premier officier de l'organisme. Le président ou la présidente préside les réunions du CA et les assemblées des membres. Il ou elle agit comme porte-parole officiel de l'organisme, veille à l'exécution des décisions du CA et signe, conjointement avec le ou la secrétaire ou le ou la trésorière, les documents engageant l'organisme. Conformément à l'article 31 des présents règlements, le président ou la présidente ne peut cumuler les fonctions de direction générale.

b) Le ou la vice-président(e)

Le ou la vice-président(e) assiste le président ou la présidente et le ou la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

c) Le ou la secrétaire

Le ou la secrétaire assure la tenue des registres (sauf comptables), rédige ou fait rédiger les procès-verbaux, envoie les avis de convocation et a la garde des documents officiels de l'organisme.

d) Le ou la trésorier(ère)

Le ou la trésorière est responsable de la saine gestion financière de l'organisme, prépare ou fait préparer les budgets, supervise la tenue des livres comptables et fait rapport au CA et à l'AGA sur la situation financière.

Article 49 – Délégation de pouvoir

En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier ou d'une officière, le CA peut déléguer les pouvoirs de cette personne à un autre membre du CA ou à la direction générale.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

CHAPITRE VI – DIRECTION GÉNÉRALE [NOUVEAU]

Article 50 – Nomination

Le CA nomme et peut destituer la direction générale de l'organisme. Les conditions d'embauche, la rémunération et les responsabilités sont définies par contrat approuvé par le CA.

Article 51 – Fonctions

La direction générale est responsable de la gestion quotidienne de l'organisme et exerce les pouvoirs que lui délègue le CA, notamment :

- 90. Mettre en œuvre les orientations et décisions du CA;
- 91. Gérer les ressources humaines, matérielles et financières;
- 92. Préparer les plans d'action et les budgets pour approbation par le CA;
- 93. Représenter l'organisme dans ses relations avec les partenaires et bailleurs de fonds;
- 94. Rendre compte régulièrement au CA de l'avancement des activités.

Article 52 – Reddition de comptes

La direction générale fait rapport au CA à chaque réunion régulière et présente un rapport annuel d'activités à l'AGA.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 53 – Exercice financier

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année.

Article 54 – Livres et comptabilité

54.1 Le CA fait tenir, sous la supervision du trésorier ou de la trésorière, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, les actifs, les passifs et toutes les transactions financières.

54.2 Ces livres sont tenus au siège social et accessibles aux administrateurs et administratrices et, sur demande, aux membres actifs en règle.

Article 55 – Budget annuel *[NOUVEAU]*

Le CA adopte un budget annuel avant le début de chaque exercice financier. Le budget est préparé par la direction générale en collaboration avec le ou la trésorière et présenté au CA pour approbation.

Article 56 – Seuils d'approbation des dépenses *[NOUVEAU]*

Le CA établit par résolution les seuils d'approbation des dépenses :

95. Dépenses courantes jusqu'à un montant déterminé par le CA : approbation de la direction générale;

96. Dépenses excédant ce montant : approbation du CA par résolution;

97. Dépenses exceptionnelles ou engagements majeurs : approbation du CA avec avis écrit du trésorier ou de la trésorière.

Article 57 – Vérification

Les livres et états financiers sont vérifiés annuellement par un vérificateur ou une vérificatrice externe des comptes, nommé(e) par l'AGA sur recommandation du CA. Le rapport de vérification est déposé à l'AGA.

Article 58 – Affaires bancaires

Le CA détermine la ou les institutions financières où sont effectués les dépôts et les transactions de l'organisme.

Article 59 – Effets bancaires et signatures

Tous les chèques, effets bancaires et transferts de fonds sont signés par deux (2) personnes autorisées parmi les suivantes : le président ou la présidente, le ou la trésorière, la direction générale, ou toute autre personne désignée par résolution du CA.

Article 60 – Signature de contrats

Tout contrat ou convention engageant l'organisme doit être signé par deux (2) personnes autorisées par résolution du CA.

CHAPITRE VIII – ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ [NOUVEAU]

Article 61 – Code d'éthique

L'organisme adopte un code d'éthique applicable à l'ensemble des administrateurs et administratrices, des officiers et officières, de la direction générale, du personnel et des bénévoles. Le code d'éthique est adopté et révisé par le CA.

Article 62 – Politique de gestion des conflits d'intérêts

Le CA adopte une politique détaillée de gestion des conflits d'intérêts qui prévoit notamment un registre des intérêts, un mécanisme de déclaration annuelle et des procédures de gestion des situations de conflit.

Article 63 – Protection des renseignements personnels

63.1 L'organisme s'engage à respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et la *Loi 25 (Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels)*.

63.2 Le CA adopte une politique de protection des renseignements personnels et désigne une personne responsable de la protection des renseignements personnels.

Article 64 – Politique de dénonciation [NOUVEAU]

Le CA adopte une politique de dénonciation permettant à toute personne de signaler, de bonne foi et en toute confidentialité, toute situation irrégulière, frauduleuse ou contraire à l'éthique, sans crainte de représailles.

Article 65 – Engagement envers la diversité, l'équité et l'inclusion [NOUVEAU]

L'organisme s'engage à promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion dans sa gouvernance, ses activités et ses pratiques de gestion des ressources humaines. Le CA veille à ce que la composition du conseil reflète la diversité des communautés desservies.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Article 66 – Indemnisation

L'organisme indemnise ses administrateurs, administratrices et officiers de toute perte, dommage ou frais raisonnables engagés dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions, dans la mesure permise par la loi.

Article 67 – Assurance responsabilité

Le CA souscrit et maintient une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants couvrant les risques liés à l'exercice de leurs fonctions.

Article 68 – Interprétation

En cas de litige sur l'interprétation des présents règlements, le CA a le pouvoir de trancher. Sa décision peut être portée en appel devant l'assemblée des membres.

Article 69 – Modification des règlements

69.1 Les présents règlements peuvent être modifiés par résolution du CA adoptée aux deux tiers (2/3) des voix.

69.2 Toute modification entre en vigueur dès son adoption par le CA et doit être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

69.3 Si l'assemblée refuse la ratification, la modification cesse d'être en vigueur.

Article 70 – Dissolution

En cas de dissolution de l'organisme, après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, le reliquat des biens est distribué ou cédé à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés poursuivant des objectifs similaires, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 71 – Entrée en vigueur

71.1 Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration en session spéciale de mars 2026.

71.2 Ils remplacent intégralement les règlements généraux précédemment en vigueur, y compris les amendements de 2014 et 2015.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISME

A1.1 – Objet

Le présent règlement financier établit les modalités de gestion des finances de l'organisme, en complément des dispositions du Chapitre VII des règlements généraux.

A1.2 – Pouvoirs financiers

Les administrateurs et administratrices sont autorisés à effectuer les opérations financières suivantes au nom de l'organisme :

98. Ouvrir et maintenir des comptes bancaires auprès d'institutions financières déterminées par résolution du CA;

99. Effectuer des dépôts, retraits et transferts de fonds;

100. Signer des chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce;

101. Négocier et conclure des ententes de financement avec les bailleurs de fonds publics et privés;

102. Contracter des emprunts sur le crédit de l'organisme auprès d'institutions financières déterminées par le CA, selon les modalités établies par résolution.

A1.3 – Signataires autorisés

Le CA désigne par résolution les personnes autorisées à signer les effets bancaires et financiers. Toute signature requiert l'approbation conjointe de deux (2) signataires autorisés parmi les personnes suivantes : le président ou la présidente, le ou la trésorière, la direction générale, ou toute autre personne désignée par résolution du CA.

A1.4 – Rapports financiers

Le ou la trésorière présente un rapport financier à chaque réunion régulière du CA et un rapport financier annuel à l'assemblée générale annuelle.

A1.5 – Conservation des documents

Les documents financiers sont conservés au siège social de l'organisme pour une durée minimale de sept (7) ans, conformément aux exigences fiscales et légales applicables.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

ANNEXE 2 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE L'ORGANISME

A2.1 – Objet

Le présent règlement établit les conditions et modalités selon lesquelles l'organisme peut contracter des emprunts.

A2.2 – Autorisation d'emprunt

A2.2.1 Le conseil d'administration est autorisé à contracter, au nom de l'organisme, des emprunts de sommes d'argent auprès d'institutions financières, sur le crédit de l'organisme, par tout moyen reconnu par la loi.

A2.2.2 Le CA peut hypothéquer ou donner en gage les biens meubles ou immeubles de l'organisme pour garantir tout emprunt ou toute obligation contractée.

A2.3 – Conditions

Tout emprunt contracté au nom de l'organisme doit satisfaire aux conditions suivantes :

103. Être autorisé par résolution du CA adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix;
104. Être contracté auprès d'une institution financière reconnue;
105. Être assorti de conditions de remboursement clairement définies;
106. Être signé par deux (2) personnes autorisées par le CA.

A2.4 – Limites

Le montant total des emprunts en cours ne peut excéder un plafond fixé annuellement par résolution du CA, en tenant compte de la capacité financière de l'organisme.

A2.5 – Reddition de comptes

Le ou la trésorière fait rapport au CA de l'état de tout emprunt en cours à chaque réunion régulière et présente un état des emprunts à l'assemblée générale annuelle.

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026

LA VOIX DE L'IMMIGRANT | Règlements généraux – Version révisée 2026

ANNEXE 3 – TABLEAU DE CONCORDANCE ANCIEN / NOUVEAU [NOUVEAU]

Le tableau suivant présente la correspondance entre les articles des règlements généraux originaux (2013, avec amendements de 2014 et 2015) et les articles des présents règlements révisés (2026), afin de faciliter la transition.

Ancien article	Nouveau article	Notes
Art. 1 (Nom)	Art. 1	Reformulé; remplacement de « corporation » par « organisme » et « personne morale »; ajout du NEQ et note de transition législative.
Art. 2 (Siège social)	Art. 3	Précision du territoire desservi; ajout de la procédure de changement de siège.
Art. 3 (Objectifs)	Art. 5	Mission élargie (corrige l'écart de l'ancien art. 4); ajout des alinéas f), g) et h).
Art. 4 (Pouvoirs)	Art. 5	Intégré dans la mission élargie (art. 5).
—	Art. 2	NOUVEAU – Définitions modernisées incluant écriture inclusive et conflit d'intérêts.
—	Art. 4	NOUVEAU – Langue de communication (français et anglais).
—	Art. 6, 7	NOUVEAU – Vision et valeurs formalisées.
Art. 5-9 (Membres)	Art. 8-13	Restructuré; ajout de la catégorie « membres de soutien »; procédure de suspension renforcée avec droit de défense (15 jours).
Art. 10-14 (AGA)	Art. 14-22	Quorum corrigé (10 % avec minimum de 10 personnes, au lieu de « membres présents »); ajout du contenu obligatoire de l'AGA.
—	Art. 17	NOUVEAU – Vote par procuration encadré (max. 2 procurations par personne).
—	Art. 18	NOUVEAU – Participation à distance aux assemblées.
Art. 15-17 (Élections)	Art. 23	Consolidé en un seul article; procédure d'élection détaillée avec scrutatrice.
Art. 18-20 (AGE)	Art. 24-26	Ajout des majorités spéciales (2/3) pour les décisions structurantes.
Art. 21-30 (CA)	Art. 27-47	Considérablement renforcé; limitation des mandats (max. 3 consécutifs); fréquence des réunions portée à 6/an; avis de convocation porté à 5 jours ouvrables.
—	Art. 31	NOUVEAU – Séparation des fonctions président(e)/DG (corrige le cumul).
Art. 28 (Conflits)	Art. 32	Considérablement renforcé; ajout du registre des déclarations, retrait obligatoire et démission en cas de conflit permanent.
—	Art. 44	NOUVEAU – Participation à distance aux réunions du CA.
—	Art. 46	NOUVEAU – Résolutions signées (valeur équivalente à une résolution en réunion).
Art. 31-39 (Officiers)	Art. 48-49	Consolidé et modernisé; écriture inclusive; référence explicite à l'art. 31 (séparation des fonctions).
—	Art. 50-52	NOUVEAU CHAPITRE VI – Direction générale (nomination, fonctions, reddition de comptes).
Art. 40-45 (Finances)	Art. 53-60	Renforcé; ajout du budget annuel (art. 55) et des seuils d'approbation des dépenses (art. 56).
—	Art. 61-65	NOUVEAU CHAPITRE VIII – Éthique et intégrité (code d'éthique, conflits d'intérêts, protection des renseignements personnels, dénonciation, DEI).

Ancien article	Nouveau article	Notes
Art. 46-52 (Dispositions)	Art. 66-71	Modernisé; ajout de l'assurance responsabilité (art. 67); précision sur l'entrée en vigueur.
Annexe 1	Annexe 1	Modernisé; terminologie inclusive; remplacement de « corporation » par « organisme ».
Annexe 2	Annexe 2	Modernisé; ajout de la condition d'approbation aux 2/3 et du plafond annuel.
—	Annexe 3	NOUVEAU – Tableau de concordance ancien/nouveau (le présent tableau).

— FIN DU DOCUMENT —

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RÉVISÉS – LA VOIX DE L'IMMIGRANT (LVI)

Version révisée 2026 | 71 articles | 3 annexes

Adoptés en session spéciale du conseil d'administration – Mars 2026

En attente d'entérinement par l'assemblée générale des membres

Livrable 2 – Axe 1 : Gouvernance / Rebusol Intelligence Inc. (REBINTEL) / Réf. DIAG-GOV-2026-001

Adoptés en session spéciale du CA – Mars 2026